

BVGer E-2231/2019 vom 8. April 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2231_2019_d20190408

FR: TAF E-2231/2019 du 8 avril 2019

IT: TAF E-2231/2019 del 8 aprile 2019

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 8 avril 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délai prescrit par la loi (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

novembre 2020 sur le massacre de civils d'ethnie amhara dans la région de l'Oromia, dans l'ouest de l'Ethiopie (pièce n°6) et deux publications de l'Ambassade des Etats-Unis en Ethiopie et de l'Ethiopian Human Rights Commission des 2 et 17 avril 2021, condamnant les tueries de civils dans les zones de la région Oromia et dans celles de la région de Benishangul- Gumuz ainsi qu'à Metekel (pièce n°11).

E-2231/2019 Page 7 Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. 1.2 La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi). 1.3 Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans les délai prescrit par la loi (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant estime que le SEM ne pouvait statuer sur sa demande d'asile sans instruire sa cause plus avant, en particulier en se référant au dossier de sa sœur, au risque d'une constatation incomplète des faits pertinents et sous peine d'arbitraire. Selon l'intéressé, un examen attentif des déclarations de cette dernière aurait permis au SEM de constater que peu avant qu'ils ne quittent l'Ethiopie, les visites des autorités étaient devenues plus pressantes, jusqu'à atteindre un seuil d'une rare violence, sa sœur ayant même été battue. En attestait la fracture infligée à l'un de ses bras, qui n'avait pu être opérée que récemment en Suisse et qui correspondait en tous points à ses déclarations.

E. 2.2

La procédure administrative est régie essentiellement par le principe inquisitoire selon lequel les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). L'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque celle-ci a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié

E-2231/2019 Page 8 de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal constate que lors de son audition sur ses motifs d'asile, le recourant a étroitement lié sa sœur K. _____ à sa trajectoire personnelle ; il l'a aussi systématiquement associée à la plupart de ses tracasseries avec les autorités de son pays. Les deux vivaient ainsi sous le même toit quand auraient débuté les visites domiciliaires des agents de l'Etat éthiopien vers 2003. Ils étaient encore ensemble quand ces visites se seraient intensifiées vers 2009-2010. C'est aussi sa sœur que le recourant aurait rejoint à F. _____, en 2014, après avoir démissionné de son poste au (...) de D. _____, dans le E. _____. En 2016, les deux auraient encore été brièvement arrêtés ensemble. C'est également grâce à sa sœur et aux documents que celle-ci lui aurait fait suivre que le recourant aurait pu obtenir un emploi à G. _____ quelque mois avant de quitter son pays. C'est enfin à cet endroit que sa sœur l'aurait appelé au téléphone pour lui dire que le harcèlement des autorités ne cessait pas, un appel qui l'aurait déterminé à finalement partir en H. _____. Surtout, lors de cette audition, l'intéressé a fait état à deux reprises, au moins, de l'agression de sa sœur par des représentants des autorités et des blessures qu'ils lui auraient infligées à la tête et à un bras. Le SEM lui-même a plus d'une fois mentionné la sœur de l'intéressé dans sa décision, parlant même, brièvement il est vrai, de l'agression dont elle avait été victime. Au regard de ce qui précède, le SEM était en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer et n'avait, par conséquent, pas de raison d'instruire la demande de l'intéressé en procédant à une comparaison systématique de ses allégués de fait avec ceux de sa sœur, ce d'autant moins que le recourant ne pouvait tirer aucun argument déterminant en sa faveur du dossier de sa sœur, celle-ci, qui a certes obtenu, pour des raisons inhérentes à son statut de femme seule avec enfant, une admission provisoire en Suisse, ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié. Les griefs du recourant apparaissent ainsi infondés.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux

E-2231/2019 Page 9 préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LA si ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LA si).

E. 4.1

En l'occurrence, le recourant reproche au SEM d'avoir apprécié ses motifs d'asile en se fondant sur deux prémisses erronées. Il soutient ainsi que, contrairement à ce qu'en dit le SEM, il n'a jamais affirmé que son frère C. _____ avait été politiquement actif dans son pays et qu'une fois en Suisse, il avait cessé de l'être. Il ajoute que c'est l'activisme de son frère en Suisse qui avait été le déclencheur de l'aggravation des persécutions dont lui-même et sa sœur avaient été victimes dans leur pays. De fait, brièvement interrogé sur ses motifs d'asile à son audition sur ses données personnelles, l'intéressé a déclaré avoir quitté son pays parce qu'il était harcelé par les autorités « à cause de son frère qui était membre du « Ginbot Sebat ». Il ne peut donc guère soutenir, comme il l'a fait à son audition principale, qu'il ne savait rien des activités de son frère car celui-ci lui aurait dit qu'il n'en avait pas. En outre, en prétendant que les activités politiques de son frère en Suisse seraient à l'origine de la péjoration de sa situation et de celle de sa sœur dans leur pays, il laisse clairement entendre qu'auparavant déjà, les deux avaient déjà eu affaire aux autorités de leur pays à cause de leur frère. En tout état de cause, la réponse à ce grief ne présente qu'un intérêt relatif dès lors que, pour les motifs repris de l'arrêt du Tribunal consécutif au recours de sa sœur et développés par le SEM dans la décision ici querellée, dès 2018, le recourant ne risquait plus d'être persécuté dans son pays du fait de l'appartenance de son frère au « Ginbot Sebat » et de ses activités politiques en Suisse. Le recourant dit aussi encourir des persécutions dans son pays du seul fait de son extraction, les Amharas ne cessant pas, selon lui, de pâtir

E-2231/2019 Page 10 sévèrement des séquelles du conflit tout juste apaisé en Ethiopie et des graves violences interethniques qui en ont résulté. Suivant une brève chronologie des événements survenus récemment dans ce pays, la guerre a éclaté en novembre 2020 après que le Premier ministre Abiy Ahmed a envoyé l'armée fédérale dans la région septentrionale du Tigré afin d'en destituer les autorités locales, issues du Front de libération du peuple du Tigré (TPLF), qui défiaient son autorité et qu'il accusait d'avoir attaqué des bases militaires. Abiy Ahmed avait proclamé la victoire trois semaines plus tard, après la prise de la capitale régionale, Makalé (cf. « Le Monde » du 6 novembre 2020 et du 20 décembre 2021 ; voir aussi « Le Temps » du 10 août 2021). Au même moment, les groupes

nationalistes amharas, engagés en soutien des troupes fédérales éthiopiennes, parvenaient à s'emparer, en quelques jours, du Wolkait (Wolqayt), une bande de terre stratégique, tant sur le plan militaire qu'économique, rattachée, en 1991, au Tigré par le TPLF qui y avait ensuite installé des milliers de Tigréens et mené une réforme agraire à marche forcée, contraignant des milliers d'Amharas à la fuite, par dissidence politique ou après la spoliation de leurs terres. La reconquête du Tigré occidental par les milices nationalistes amharas (les Fanos) a, à son tour, été suivie d'un « nettoyage ethnique », terme utilisé dès mars 2021 par le secrétaire d'Etat américain Antony Blinken, planifié et exécuté (cf. « Le Monde » du 6 avril 2022). Les milices amharas auraient ainsi poussé au départ plus de 720 000 Tigréens, selon un rapport d'Amnesty International et Human Rights Watch (cf. « Le Monde » du 10 juin 2022). En mars 2021 toujours, un nouveau foyer de violences, avant tout dues à des clivages religieux et culturels ou à des passions et des jalousies locales a opposé Amharas et Oromos dans deux zones de la région amhara North Shewa et dans le nord du pays (cf. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210412-%C3%A9thiopie-les-tensions-entre-amhara-et-oromo-ont-fait-300-morts-durant-le-mois-de-mars>, consulté le 9 août 2022). En juin suivant, le TPLF avait repris l'essentiel du Tigré puis avancé dans les régions voisines de l'Afar et de l'Amhara, éreintant celle-ci à coups de pillages et destructions (cf. « Le Monde » du 17 décembre 2021). En septembre, les insurgés s'étaient approchés à 100 kilomètres de Gondar, l'ancienne capitale impériale éthiopienne, avant de se replier, en décembre suivant, dans leur province du Tigré, qui borde la région Amhara, afin d'« ouvrir la porte » à l'aide humanitaire, selon l'AFP (cf. « Le Monde » du 20 décembre 2021 avec AFP). La cause première des conflits qui ont ensanglanté l'Ethiopie à partir du mois de novembre 2020 est avant tout politique (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-6521/2018 du 4 janvier 2021 ch. 9.2 et la réf. citée). Par la suite,

E-2231/2019 Page 11 le déroulement des opérations militaires, marquées par la reconquête de territoires autrefois perdus suivie, de part et d'autre, de représailles, de même que le réveil de vieux antagonismes jamais complètement résorbés ont conféré aux affrontements militaires une forte connotation ethnique. Pour autant, le Tribunal ne saurait conclure ni de ces événements, si terrifiants soient-ils, ni des nombreux articles, communiqués de presse et autres publications, produits par l'intéressé, sur les pillages et destructions commis dans la région Amhara en 2021 à une persécution systématique des membres de cette ethnie. De fait, des craintes pour sa vie ou son intégrité résultant d'un état de guerre ou de violence généralisée, auquel tout un chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que telles, déterminantes en matière d'asile, dans la mesure où elles ne sont pas dues à une volonté de persécution ciblée en raison de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2008/12 consid. 7 et Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n°17 consid. 4c, bb). Cela dit, plus de 4500 personnes ont certes été arrêtées récemment dans la région d'Amhara. Ces arrestations sont intervenues dans le cadre de l'opération de maintien de l'ordre lancée le 20 mai dernier par l'administration du Premier ministre Abiy Ahmed sur le tout le territoire. Elles ont avant tout visé des journalistes, des militants et d'autres personnes afin de « protéger les citoyens et d'assurer la survie de la nation. » Parmi les personnes interpellées, plus de 200 seraient soupçonnées de meurtre ou de mener des "activités illégales" pour le compte des Fanos. Le responsable de la paix et de la sécurité en Amhara a justifié ces arrestations par la volonté « de faire respecter la loi et l'ordre, de lutter contre les activités criminelles et de se débarrasser des ennemis extérieurs»

(<https://fr.africanews.com/2022/05/23/ethiopie-plus-de-4-500-arrestations-en-amhara//>,

consulté le 9 août 2022). Dans le présent cas, le recourant n'entre dans aucune des catégories d'individus spécifiquement visées par les autorités éthiopiennes. Il n'est pas journaliste. Il n'est pas non plus un agitateur connu, même s'il dit s'être fait l'auteur, en Suisse, de nombreuses publications antigouvernementales sur le réseau « Facebook ». Concernant ces dernières, le Tribunal observe qu'elles se résument avant tout à la condamnation des violences faites aux Amharas. Il n'en ressort en tout cas pas que leur auteur aurait acquis, à cause d'elles, une renommée telle qu'elles lui auraient valu une foule de « suiveurs », ni que leur contenu aurait pu le faire repérer par les autorités de son pays. A ce sujet, le Tribunal considère que les messages de sa sœur à B. _____ ne lui sont guère profitables dès lors qu'ils ne sont que des affirmations,

E-2231/2019 Page 12 corroborées par rien de probant et qu'on ne peut exclure un risque de collusion entre le recourant et sa sœur. Enfin, d'une façon ou d'une autre, l'intéressé lui-même n'avance rien qui pourrait le distinguer des nombreux Amharas de la diaspora à s'en prendre régulièrement aux autorités de leur pays, notamment en manifestant contre elles dans les Etats où ils résident. En définitive, le Tribunal considère qu'en l'absence de profil politique particulier, l'intéressé n'a pas à craindre de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays.

E. 4.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E-2231/2019 Page 13

E. 7.2

En l'espèce, le recourant n'a pas établi l'existence de sérieux préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 5 al. 1 LAsi, qui reprend, en droit interne, le principe du non-refoulement énoncé par l'art. 33 par. 1 de la Convention relative au statut

des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. réfugiés, RS 0.142.30).

E. 7.3

Il n'a pas non plus été établi qu'il serait, en cas de retour en Ethiopie, exposé à un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, de se voir infliger un ou des traitements contraires à l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou à l'art. 3 de la Convention du

E. 7.4

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et art. 83 al. 3 LEI). 8. 8.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3). 8.2 La guerre, lancée en novembre 2020 par le Premier Ministre, Abiy Ahmed, sur laquelle sont venus se greffer des affrontements interethniques ravageurs, a déjà fait des dizaines de milliers de morts, des millions de déplacés, et plongé le nord de l'Ethiopie dans une grave crise humanitaire. A la trêve de décembre 2021, consécutive au repli vers leur région des insurgés du TPLF, avait succédé la perspective de négociations entre les autorités fédérales éthiopiennes et les rebelles, menées sous l'égide de l'envoyé spécial pour la Corne de l'Afrique de l'Union africaine (UA),

E-2231/2019 Page 14 l'ancien président nigérian, Olusegun Obasango. Telles qu'elles se dessinaient, les tractations devaient porter sur la signature d'un cessez-le-feu, d'un accord sur les livraisons humanitaires et la reprise des services élémentaires (électricité, banque, carburant) ; les questions territoriales, elles, ne devaient pas être abordées.» (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/09/en-ethiopie-des-negociations-s-organisent-en-coulisse-entre-le-gouvernement-et-les-rebelles-du-tigre_6129507_3212.html, consulté le 9 août 2022). La trêve a toutefois brutalement pris fin le 24 août dernier, de violents affrontements ayant alors opposé les insurgés du TPLF aux forces fédérales éthiopiennes aux abords de la province du Tigré (cf. « Le Monde » du 24 août 2022). De graves tensions, (principalement dues à la volonté du mouvement nationaliste amhara de reconquérir des territoires disputés et de défendre les membres de leur communauté partout où ils seraient menacés) persistent aussi au Tigré même, comme dans la province du Benishangul- Gumuz, dans l'ouest du pays, ou à la frontière soudanaise, les trois points d'instabilité apparus à l'automne 2020 en Ethiopie (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/02/25/en-ethiopie-la-revanche-nationaliste-des-amhara_6071132_3212.html, consulté le 9 août 2022). A ces tensions, s'ajoutent de lourdes incertitudes quant au sort de Raya, tout au sud-est du Tigré, où se concentre l'essentiel des combats actuels (cf. « Le Monde » du 24 août précité), et du Wolqayt, ce territoire très disputé de l'ouest du Tigré, même si, selon un diplomate en

poste à Addis-Abeba, « le leadership tigréen donnait il y a peu l'impression d'abandonner peu à peu ses revendications sur cette région » (cf. « Le Monde » du 10 juin 2022 précité). Selon les autorités éthiopiennes, les rebelles y auraient au contraire étendu leur récente offensive. Ailleurs dans le pays, la situation apparaît par contre relativement apaisée de sorte qu'on peut dire qu'à l'heure actuelle, l'Ethiopie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il en est ainsi de la région amhara, d'où provient le recourant, même si elle est encore touchée localement et épisodiquement par de violents affrontements, en particulier dans sa bande nord, limitrophe du Tigré. 8.3 Selon la jurisprudence, l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Ethiopie ne requiert l'existence de circonstances personnelles favorables (permettant de garantir que la personne concernée ne se retrouvera pas

E-2231/2019 Page 15 sans ressources au point de voir sa vie en danger) qu'en présence d'une femme seule (cf. arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.2; ATAF 2011/25 consid. 8.5 et 8.6). 8.4 En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de renvoi dans son pays. A cet égard, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que, d'ethnie amhara, l'intéressé est encore jeune, célibataire et sans charge de famille. Détenteur d'un bachelors, il est aussi instruit et au bénéfice d'une expérience professionnelle. Il est ainsi capable de subvenir à ses besoins par son travail. Au surplus, il a longtemps été domicilié à B. _____ puis à F. _____ pendant plus de deux ans ; il lui est donc loisible de s'y réinstaller. Enfin, il n'a pas allégué de problème de santé particulier. 8.5 Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 9. Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 8.2

La guerre, lancée en novembre 2020 par le Premier Ministre, Abiy Ahmed, sur laquelle sont venus se greffer des affrontements interethniques ravageurs, a déjà fait des dizaines de milliers de morts, des millions de déplacés, et plongé le nord de l'Ethiopie dans une grave crise humanitaire. A la trêve de décembre 2021, consécutive au repli vers leur région des

insurgés du TPLF, avait succédé la perspective de négociations entre les autorités fédérales éthiopiennes et les rebelles, menées sous l'égide de l'envoyé spécial pour la Corne de l'Afrique de l'Union africaine (UA), l'ancien président nigérian, Olusegun Obasango. Telles qu'elles se dessinaient, les tractations devaient porter sur la signature d'un cessez-le-feu, d'un accord sur les livraisons humanitaires et la reprise des services élémentaires (électricité, banque, carburant) ; les questions territoriales, elles, ne devaient pas être abordées.» (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/06/09/en-ethiopie-des-negociation-s-s-organisent-en-coulisse-entre-le-gouvernement-et-les-rebelles-du-tigre_6129507_3212.html, consulté le 9 août 2022). La trêve a toutefois brutalement pris fin le 24 août dernier, de violents affrontements ayant alors opposé les insurgés du TPLF aux forces fédérales éthiopiennes aux abords de la province du Tigré (cf. « Le Monde » du 24 août 2022). De graves tensions, (principalement dues à la volonté du mouvement nationaliste amhara de reconquérir des territoires disputés et de défendre les membres de leur communauté partout où ils seraient menacés) persistent aussi au Tigré même, comme dans la province du Benishangul-Gumuz, dans l'ouest du pays, ou à la frontière soudanaise, les trois points d'instabilité apparus à l'automne 2020 en Ethiopie (https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/02/25/en-ethiopie-la-revanche-nationaliste-des-amhara_6071132_3212.html, consulté le 9 août 2022). A ces tensions, s'ajoutent de lourdes incertitudes quant au sort de Raya, tout au sud-est du Tigré, où se concentre l'essentiel des combats actuels (cf. « Le Monde » du 24 août précité), et du Wolquayt, ce territoire très disputé de l'ouest du Tigré, même si, selon un diplomate en poste à Addis-Abeba, « le leadership tigréen donnait il y a peu l'impression d'abandonner peu à peu ses revendications sur cette région » (cf. « Le Monde » du 10 juin 2022 précité). Selon les autorités éthiopiennes, les rebelles y auraient au contraire étendu leur récente offensive. Ailleurs dans le pays, la situation apparaît par contre relativement apaisée de sorte qu'on peut dire qu'à l'heure actuelle, l'Ethiopie ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il en est ainsi de la région amhara, d'où provient le recourant, même si elle est encore touchée localement et épisodiquement par de violents affrontements, en particulier dans sa bande nord, limitrophe du Tigré.

E. 8.3

Selon la jurisprudence, l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Ethiopie ne requiert l'existence de circonstances personnelles favorables (permettant de garantir que la personne concernée ne se retrouvera pas sans ressources au point de voir sa vie en danger) qu'en présence d'une femme seule (cf. arrêt de référence du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.2; ATAF 2011/25 consid. 8.5 et 8.6).

E. 8.4

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète de l'intéressé en cas de renvoi dans son pays. A cet égard, le Tribunal relève, à l'instar du SEM, que, d'ethnie amhara, l'intéressé est encore jeune, célibataire et sans charge de famille. Détenteur d'un bachelor, il est aussi instruit et au bénéfice d'une expérience professionnelle. Il est ainsi capable de subvenir à ses besoins par son travail. Au surplus, il a longtemps été domicilié à B. _____ puis à F. _____ pendant plus de deux ans ; il lui est donc loisible de s'y réinstaller. Enfin, il n'a pas allégué de problème de santé particulier.

E. 8.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de l'intéressé, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée et rejetée la conclusion tendant à l'octroi d'une admission provisoire.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-2231/2019 Page 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.